



**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET (DS484)**

**RECOURS DU BRÉSIL À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 14 août 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 13 août 2020, le Groupe spécial a reçu une demande du Brésil visant à ce qu'il suspende ses travaux dans le différend susmentionné, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), jusqu'au 12 septembre 2020. À la même date, le Groupe spécial a reçu une communication de l'Indonésie, indiquant que celle-ci ne s'opposait pas à la demande. Le 14 août 2020, il a informé les parties de sa décision d'accéder à la demande du Brésil.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.
